

N° Z 09-16.342

Décision attaquée : 16/06/2009 de la cour d'appel de Paris

M. Bussy et a.

C/

La société Editions du Seuil, venant aux droits de la société Seuil investissement, et a.

Avocat général : Anne-Marie Batut

AVIS
de l'avocat général

Audience du 23 novembre 2010 - FR

- Pour déclarer irrecevables les demandes d'indemnisation formées contre la société Editions du Seuil par sept anciens salariés et actionnaires de la société du personnel du Seuil, devenue la société de participation du Seuil (SPS) et contre la société Friedland Investissement par cinq autres, la cour d'appel a retenu en substance qu'ils ne pouvaient respectivement agir, à défaut d'intérêt pour ce faire, contre une société à laquelle ils n'avaient pas cédé leurs actions et dont, par voie de conséquence, ils n'étaient pas les cocontractants.

Il lui en est justement fait grief par le **premier moyen**, lequel, en sa première branche, rappelle justement¹ que la victime d'un dol est fondée à rechercher la responsabilité de tous les auteurs d'agissements dolosifs et à obtenir leur condamnation in solidum.

Or, il semble que dans leurs écritures d'appel, les anciens salariés et actionnaires de SPS aient demandé, après avoir rappelé les principes en matière d'agissements dolosifs, "la condamnation in solidum" des défendeurs "dont les agissements fautifs et concertés ont ensemble contribué à un dommage unique dont il est demandé réparation sur le fondement de l'article 1382 du code civil" (conclusions reprises dans le mémoire en réplique, p. 4).

Il est opposé en défense que la réticence dolosive, analysée comme "l'inexécution d'une obligation précontractuelle d'information", ne peut être le fait d'un tiers, par définition non soumis à une telle obligation.

Pour exacte que soit cette affirmation, elle est ici inopérante, dès lors que les demandeurs invoquaient "des agissements fautifs et concertés" et que l'arrêt, sans

¹ Par référence, notamment, à Com., 5 décembre 2000, n° 96-18.392

s'arrêter à cette obligation particulière, retient, par une formule générale, qu'en l'absence de lien contractuel, il ne pouvait y avoir de "manoeuvres dolosives".

- Le **second moyen** est incontestablement fondé, qui reprend le principe, posé pour la première fois par un arrêt de la chambre commerciale du 27 février 1996², plusieurs fois réaffirmé depuis lors, d'où il ressort qu'un dirigeant social ne peut dissimuler aux associés qui sont sur le point de céder leurs droits sociaux les informations pertinentes de nature à peser sur leur volonté de contracter.

Cette obligation spéciale d'information, dégagée à partir du devoir plus général de loyauté, s'impose en toutes circonstances, que le dirigeant soit personnellement partie à la transaction, en qualité de cédant ou de cessionnaire³, ou qu'il y soit étranger⁴.

D'un arrêt plus récent il ressort même que le devoir de loyauté comprend non seulement la divulgation d'informations pertinentes, mais également un devoir de conseil, impliquant l'obligation pour le dirigeant "d'attirer l'attention" des associés sur tel ou tel élément déterminant, ainsi sur l'existence de bénéfices distribuables⁵.

Or, dans la présente affaire, l'arrêt se borne à relever que "la réunion d'information organisée le 22 mars 2002 montre que les administrateurs de SPS ont tenu leur engagement d'information, ce même si aucun procès-verbal de réunion n'a été rédigé", mais n'indique pas quelles informations auraient ainsi été divulguées, alors que les appelants invoquaient une absence d'information utile et pertinente qui leur aurait permis de prendre conscience que le prix d'acquisition de leurs actions était en réalité dérisoire (M.A., p. 22 et s.) et qu'en outre, il appartenait aux dirigeants sociaux de rapporter la preuve de l'exécution de leur obligation d'information et de conseil.

- Indépendamment du mérite de chacune des 3^{ème} à 8^{ème} branches du moyen, celui-ci semble également fondé en sa dernière branche, qui, en l'état de la motivation de l'arrêt, fait justement grief à la cour d'appel d'avoir délaissé l'argumentation par laquelle les anciens salariés et actionnaires de SPS soutenaient que la société Seuil Investissement, aux droits de laquelle se trouve la société Editions du Seuil, dont les gérants étaient respectivement président et administrateur de Seuil SA, structure

² N° 94-11.241 P

³ Com., 27 février 1996 préc. - 22 février 2005, n° 01-13.642 - a contrario, Com., 11 octobre 2005, n° 04-14.188 - 28 novembre 2006, n° 04-19.802

⁴ Com., 12 mai 2004, n° 00-15.618 P

⁵ Com., 6 mai 2008, n° 07-13.198

dirigeante du groupe, et la société Friedland Investissement avaient pris une part active dans le processus de leur "désinformation", dont, selon eux, elles s'avéraient être les instigatrices.

En l'état de ces éléments, je conclus à la **cassation**.

